

Question de Mme Fabienne Winckel au vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, sur "le formulaire C45B pour les volontaires prépensionnés et les chômeurs" – 20/6/2017

Fabienne Winckel (PS): Monsieur le ministre, le volontariat est un droit accessible à tous, qui fournit une possibilité d'épanouissement. Néanmoins, tous les chômeurs et préretraités qui souhaitent se lancer dans le bénévolat doivent remplir un formulaire, le C45B, lequel doit être rempli et envoyé à l'ONEM avant le début du volontariat. Toutefois, selon certaines associations, notamment la Plateforme francophone du volontariat, cette démarche administrative serait coûteuse et constituerait un frein pour certains bénévoles potentiels. En réaction à l'annonce du projet de loi qui devrait être présenté cet été et qui vise à modifier la loi de 2005 sur le volontariat, la Plateforme francophone du volontariat vous a transmis - ainsi qu'à votre collègue Maggie De Block - un courrier dans le but de faire entendre leurs arguments. Monsieur le ministre, quelle est la position du gouvernement dans ce dossier? Est-il prévu d'intégrer la suppression du C45B dans le projet de loi à venir? Avez-vous rencontré des membres de la Plateforme francophone du volontariat ou d'autres associations représentatives, afin de recueillir leur avis? Je sais que vous participez à de nombreuses réunions de concertation. C'est pourquoi il me semble judicieux que vous rencontriez des représentants du secteur. Enfin, quelle réponse allez-vous fournir à ladite Plateforme?

Kris Peeters, ministre: Madame Winckel, permettez-moi de commencer ma réponse en précisant que je suis pleinement conscient des retombées positives du volontariat, tant sur le plan personnel pour les chômeurs que pour la société. Dans l'intérêt des initiatives honnêtes, il reste toutefois nécessaire qu'un organisme public vérifie si certaines activités ne sont pas qualifiées à tort de "volontariat" et, de ce fait, non cumulables avec des allocations de chômage. En Belgique, il existe quelque 94 000 ASBL. Les activités de certaines d'entre elles sont fort proches de celles exercées par des sociétés commerciales. Citons, à titre d'exemple, les hôpitaux, les garderies, les clubs sportifs, les secrétariats sociaux, les ASBL créées en vue d'organiser une activité commerciale, tels les grands événements culturels ou sportifs et des festivals. Bon nombre de ces ASBL occupent du personnel dans des conditions similaires à celles des sociétés commerciales et se trouvent donc dans une position concurrentielle avec celles-ci. La création d'une ASBL n'est pas soumise à un contrôle administratif. En outre, celui du fonctionnement n'a lieu que très marginalement. Les organisations qui mènent une action pour la suppression de l'obligation de déclaration du volontariat auprès de l'ONEM se font les porteparole de nombreuses ASBL de bonne foi servant un objectif humanitaire et social incontestable. Le dévouement de ces volontaires apporte une plusvalue indéniable tant pour la société que pour les intéressés. Lors de la rédaction de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, il a été tenu compte du risque d'emploi abusif du volontaire comme main-d'œuvre à bon marché ou en tant que travailleur au noir sous le couvert du volontariat. Pour cette raison, l'article 13 de ladite loi reconnaît au directeur de l'ONEM la compétence de refuser le volontariat ou de ne l'autoriser que dans certaines limites. C'est le cas lorsqu'il peut prouver que l'activité en question ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la loi ou que l'activité – par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit – ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative. L'ONEM dispose de compétences de contrôle lui permettant de vérifier si les chômeurs indemnisés n'exercent pas d'activité incompatible avec l'allocation. La suppression de l'obligation de déclaration à l'ONEM peut conduire à une augmentation de l'utilisation abusive de la forme juridique de l'ASBL, ce qui ne serait pas en faveur des ASBL honnêtes. La sécurité juridique dans le chef du volontaire s'en verrait également réduite car, en l'absence d'une déclaration préalable, le risque de constatation post factum des situations illégales augmente. Le nombre de cas où l'ONEM refuse la demande de volontariat est limité et concerne par exemple la participation à une émission de télé-réalité pour une chaîne

commerciale, le transport secondaire non urgent et payant du patient par ambulance et l'enseignement pendant les heures d'école dans un établissement d'enseignement d'une matière qui fait partie du programme de formation pour obtenir un diplôme. Ceci montre selon moi que l'obligation de déclaration garde tout son sens. Toutefois, tous les chômeurs faisant du volontariat ne doivent pas le déclarer individuellement. L'ONEM peut accorder une autorisation générale à certains organismes, laquelle est accompagnée d'une dispense de l'obligation de déclaration individuelle. Je citerai par exemple, Amnesty International, ATD Quart Monde, l'Institut Belge pour la Sécurité Routière, Blindenzorg Licht en Liefde, Caritas International, Broederlijk Delen, etc. Une telle autorisation générale est également possible lorsqu'une ASBL organise un événement impliquant la participation de nombreux volontaires dans le ressort d'un bureau de chômage et éventuellement d'un bureau de chômage limitrophe, par exemple un événement organisé par un club de football, un festival de musique, etc. Le maintien de la déclaration garde donc tout son sens.

Fabienne Winckel (PS): Monsieur le ministre, mes propos rejoignent ceux de Mme Caprasse. Comme vous n'avez pas répondu à ma question sur votre éventuelle rencontre de représentants de la Plateforme francophone du Volontariat, j'imagine que ça n'a pas été fait.

Je pense qu'il est important de consulter le secteur car ses interpellations me semblaient cohérentes. Selon ce secteur, il y aurait un traitement inégalitaire des dossiers d'un bureau de l'ONEM à un autre, avec des motifs de refus vagues. Cet élément est à investiguer. Le fait de connaître le nombre de cas de refus par l'ONEM ainsi que les raisons invoquées permettrait de progresser dans cette problématique. L'association mettrait également en évidence que chaque déclaration demande un traitement par des agents de l'État, ce qui engendre des coûts, pour un résultat n'atteignant pas les objectifs visés. Je pense qu'il doit être possible de garder un contrôle tout en modernisant la procédure, pour en diminuer le coût. Je reviendrai sur le sujet en insistant sur l'importance de travailler avec le secteur.